

**CONTRAT D'ACHAT DE BIOMETHANE PRODUIT PAR DES INSTALLATIONS
BENEFICIANT DES CONDITIONS D'ACHAT PREVUES PAR LA REGLEMENTATION
RELATIVE A L'INJECTION DE BIOMETHANE DANS LES RESEAUX DE GAZ NATUREL**

**CONDITIONS PARTICULIERES
COMPLETANT LES CONDITIONS GENERALES**

1. Nom ou dénomination sociale de l'acheteur

ENGIE S.A., société anonyme, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 542 107 651 au capital de 2 435 285 011 euros, dont le siège social est situé 1, place Samuel de Champlain – 92400 Courbevoie, représenté par Caroline FLAISSIER en qualité de directrice générale Entreprises et Collectivités, dûment habilitée à cet effet,

dénoté ci-après « l'Acheteur »

2. Nom ou dénomination sociale du producteur

Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du petit Rosne (SIAH), syndicat mixte, dont le siège social est situé Rue de l'eau et des enfants – 95500 BONNEUIL EN FRANCE, SIRET 200 049 310, représenté par M Guy MESSAGER, en sa qualité de Président, dûment habilité à cet effet,

dénoté ci-après « le Producteur »

3. Installation de production de Biométhane¹

3.1. Identification de l'installation

Nom : SIAH, Station d'épuration des eaux usées

Adresse : Rue de l'eau et des enfants BONNEUIL 95500

Numéro Siret : 20004931000010

3.2. Caractéristiques principales

Technique de production : filière ISDND filière méthanisation

Proportion prévisionnelle des intrants : 100% P3 Boues et graisses issues de la station d'épuration.

¹ Telle que décrite dans l'attestation délivrée par le Préfet en application de l'article 1 du Décret Contractualisation

Capacité maximale de production de l'installation (en m³(n)/h) : 140

Productibilité moyenne annuelle estimée de Biométhane (en kWh) 10 500 000

Part d'autoconsommation de Biométhane (en kWh/an) : 0

4. Durée du contrat

En application de l'article 14 des conditions générales, la durée du Contrat est de 15 ans à compter de la date de Mise en service de l'Installation de production si cette date intervient avant le 15 septembre 2022.

Si la date de Mise en service de l'Installation de production est postérieure à cette date, la durée du Contrat sera réduite de la durée comprise entre le 15 septembre 2022 et la date de Mise en service de l'Installation de production.

5. Tarif d'achat du Biométhane

Les installations constituant la production de biogaz sont âgées de 25 ans et la production a fait l'objet d'une valorisation depuis cette date. Conformément à l'arrêté du 24 juin 2014 modifiant l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant les conditions d'achat du Biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel, un coefficient S égal à 0,82800 sera appliqué pour le calcul des tarifs. Au cours de l'année 2022, les installations seront remplacées par des équipements neufs. Lors du démarrage de ces nouvelles installations, un avenant au contrat sera rédigé, conformément à l'Article 17 des Conditions Générales, pour modifier la valeur du coefficient S et donc le prix d'achat afférant.

5.1 Tarif de base

En application de l'article 6.1 des conditions générales, le tarif de base d'achat du Biométhane que produira l'Installation de production visée au point 3 des présentes conditions particulières est, à la date de signature du Contrat, hors indexation K, de 7,970 c€/kWh PCS hors taxes.

5.2 Prime fonction des intrants utilisés

En application de l'article 6.1 des conditions générales, la prime fonction des intrants utilisés par l'Installation de production visée au point 3 des présentes conditions particulières est, à la date de signature du Contrat, hors indexation K, de 3,450 c€/kWh PCS hors taxes.

5.3 Tarif de référence

Le tarif d'achat du Biométhane que produira l'Installation de production visée au point 3 des présentes conditions particulières est la somme du tarif de base visé à l'article 5.1 et de la prime fonction des intrants utilisés visée à l'article 5.2 soit, si la date de signature du Contrat est réalisée en 2019, par application du coefficient d'indexation K, de 10,375 c€/kWh PCS hors taxes. Ce tarif est indexé annuellement en application de l'article 5.4.

A ce tarif s'ajouteront la prime complémentaire visée à l'article 5.6 et éventuellement le tarif de dépassement visé à l'article 5.5.

Les tarifs sont exprimés en utilisant trois chiffres après la virgule, arrondis par excès si le 4^{ème} chiffre après la virgule est supérieur à 5 ou arrondis par défaut si le 4^{ème} chiffre après la virgule est égal ou inférieur à 5.

Le calcul du coefficient K permettant l'indexation du tarif applicable à la date de signature du Contrat a été fait en retenant :

$$K = 0,5 * ICHTrev-TS / ICHTrev-TS_0 + 0,5 * FM0ABE0000 / FM0ABE0000_0$$

➤ les indices suivants correspondant à leur dernière valeur connue à la date de publication de l'Arrêté Tarif :

-ICHTrev-TS₀ : 107,7

-FM0ABE0000₀ : 99.0 (base 100 2015)

➤ et les indices suivants, correspondant à leur dernière valeur connue au 1^{er} janvier de l'année de signature du Contrat :

-ICHTrev-TS : 122.0 (Juillet 2018)

-FM0ABE0000 : 105.1 (Août 2018)

Le coefficient K en 2019 vaut 1,09720.

Les montants des coefficients K et L sont établis en utilisant cinq chiffres après la virgule, arrondis par excès si le 6^{ème} chiffre après la virgule est supérieur à 5 ou arrondis par défaut si le 6^{ème} chiffre après la virgule est égal ou inférieur à 5.

5.4 Coefficient d'indexation annuelle L

L'indexation du tarif d'achat en cours s'effectue annuellement, au 1er novembre, par l'application du coefficient L défini à l'article 3 de l'Arrêté Tarif.

$$L = 0,3 + 0,3 * ICHTrev-TS / ICHTrev-TS_0 + 0,4 * FM0ABE0000 / FM0ABE0000_0$$

Les indices utilisés dans le calcul de ce coefficient sont :

-ICHTrev-TS est l'indice du coût horaire du travail dans les industries mécaniques et électriques ;

-FM0ABE0000 est l'indice des prix à la production de l'industrie et des services aux entreprises pour l'ensemble de l'industrie.

Les valeurs d'indices connues à la date de signature du Contrat² sont :

-ICHTrev-TS : 124,6 (avril 2019)

-FM0ABE0000 : 104,9 (avril 2019)

Les valeurs d'indices utilisées annuellement pour le calcul du coefficient L seront relevées sur le site internet de l'INSEE (www.insee.fr) pour leur valeur connue au 1^{er} novembre de l'année écoulée.

² nommée « date de prise d'effet du contrat d'achat » au 3^e de l'article 3 de l'Arrêté Tarif.

5.5 Tarif de dépassement

En application de l'article 6.3 des conditions générales, le prix d'achat du Biométhane que produira l'Installation de production visée au point 3 des présentes conditions particulières est la moyenne arithmétique de la référence de prix journalière Powernext EGSI (European Gas Spot Index) sur le PEG (Point d'Echange Gaz) calculée sur le mois sur lequel a lieu le dépassement.

5.6 Montant de la prime complémentaire

Au prix d'achat résultant de l'application des dispositions de l'Arrêté Tarif et du tarif de dépassement visé à l'article 5.5, est ajoutée une prime complémentaire PP de 0,280 c€/kWh PCS HT pendant les 15 années qui suivent la date de mise en service de l'Installation de production de Biométhane.

Dans le cas de l'existence d'un indice de marché français des Garanties d'Origine portant sur un volume annualisé de plus de 1 TWh, la Prime complémentaire PP évoluera au regard de cet indice selon la formule suivante :

$$PP = 0,280 \text{ c€/kWh} + 80 \% \times (PM - 0,280 \text{ c€/kWh})$$

Où :

- * PP est la Prime complémentaire du mois considéré.
- * PM est la valeur de l'indice de marché des Garanties d'Origine du mois considéré.

Cette formule de calcul de la prime complémentaire PP est applicable dans le système réglementaire actuel qui prévoit 75% de réversion du prix de vente des Certificats de garantie d'origine.

En l'absence d'indice de marché répondant au critère indiqué ci-dessus, la Prime complémentaire PP restera inchangée à 0,280 c€/kWh jusqu'au 31 octobre 2022. Dans le cas où, à cette date, l'indice marché permettant le calcul de la prime complémentaire, n'est pas applicable, la prime complémentaire PP, évoluera en fonction des valeurs du coefficient L, défini à l'Article 5.4 chaque 1^{er} novembre, soit à compter du 1^{er} novembre 2022.

La valeur de PP sera calculée mensuellement et portera sur l'intégralité du Biométhane produit et injecté.

5.7 Dispositions relatives à la boucle locale du Biométhane

L'Acheteur souhaite favoriser l'économie circulaire et l'utilisation locale des énergies renouvelables, et entend mettre en œuvre, partout où cela est possible, des boucles locales de Biométhane. L'Acheteur favorise le développement de l'usage local du bio méthane carburant et le retour au territoire de la valeur produite.

L'Acheteur est par ailleurs prêt à étudier avec le Producteur toute opportunité de partenariat permettant aux parties de tirer la meilleure valeur du biométhane produit, et ainsi d'assurer une économie circulaire locale.

Dans le cas, où le Producteur souhaite utiliser les Certificats de Garantie d'Origine produits par son site pour un usage interne ou en partenariat avec un tiers, l'Acheteur mettra à disposition les volumes réservés avant le 1er octobre de l'année N-1 par le Producteur. l'Acheteur et le Producteur se rencontreront pour déterminer les impacts sur le montant de la prime complémentaire. La formule de revente des Certificats de garantie d'origine sera :

Prix de vente ENGIE des CGO à la structure choisie par le Producteur = PP + 3€/MWh

PP sera déterminée entre les Parties en fonction des enjeux du territoire et des choix du Producteur.

6. Interlocuteurs dédiés

Pour l'Acheteur :

Marie ARNOUT – Responsable du back-office

Téléphone : 01.41.20.11.18 / 06.03.42.53.15

Mail : marie.arnout@engie.com

Pour le Producteur :

Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du petit Rosne (SIAH), syndicat mixte, Rue de l'eau et des enfants – 95500 BONNEUIL

- ✓ Fonction : **Eric CHANAL** – Directeur Général / Tél. : 01 30 11 15 73 - Portable : 06 30 23 85 61
Fax : 01 30 11 16 89
eric.chanal@siah-croult.org
- ✓ Fonction : **Vanessa GUYONNET** - Responsable du Service Station de Dépollution et Industriels
Tél. : 01 30 11 16 83 - Portable : 06 78 00 37 45
Fax : 01 30 11 16 89
vanessa.guyonnet@siah-croult.org

Pour l'exploitant désigné par le Producteur et agissant dans le cadre des missions confiées par ce dernier :

Adresse : OTV Grand Paris - Station de dépollution Bernard Cholin - Bonneuil-en-France
Rue Denis Papin - 95140 GARGES-LES-GONESSE

- ✓ Fonction : **Guillaume LANGLAIS** - Responsable d'Usine
Tél. : 01 39 93 21 52 - Mob. 06 11 09 76 77
Fax. 01 34 53 03 65
guillaume.langlais@veolia.com
- ✓ Fonction **Jean-François BULTEAU** - Directeur Exploitation et Travaux
Tel.: +33 1 45 11 18 56 / Mob. +33 6 23 14 18 84
jean-francois.bulteau@veolia.com

7. Adresse de facturation

L'adresse à laquelle le Producteur envoie les factures est la suivante :

ENGIE
Entreprises et Collectivités/ E&T
Euro Atrium – Case courrier C4
3 rue Emmy Noether
93 400 SAINT-OUEN

Les Parties déclarent avoir pris connaissance des conditions générales jointes et en accepter toutes les dispositions.

Fait en deux exemplaires, à Saint Ouen, le 15 septembre 2019

L'Acheteur

représenté par Caroline FLAISSIER

en sa qualité de Directeur Général d'ENGIE
Entreprises et Collectivités

Signature

Le Producteur

représenté par Guy MESSAGER

en sa qualité de Président du SIAH

signature

Annexes :

- Copie du Contrat d'injection signé,
- Copie de l'attestation délivrée par le préfet en application de l'article 1^{er} du Décret Contractualisation,
- Copie du récépissé délivré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en application de l'article 3 du Décret Contractualisation,
- Arrêté du 23 novembre 2011 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel et Arrêté du 24 juin 2014 modifiant l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel .